

# Les gardiens de la paix. La Cour suprême du Canada et le contentieux des droits linguistiques : Montée en puissance des juges, pourquoi?

---

Pierre FOUCHER\*

<b>INTRODUCTION</b> .....	129
<b>I. LES FACTEURS DE POLITISATION</b> .....	129
<b>A. Les facteurs extrinsèques contribuant à la politisation</b> .....	130
1. La nature des droits .....	130
2. Le processus d'élaboration des normes .....	133
3. Dispersion des normes .....	135
<b>B. Facteurs extrinsèques</b> .....	136
1. Utilisation du procès à des fins politiques par les parties .....	136
2. Utilisation du procès à des fins politiques par les gouvernements du Canada et du Québec .....	137
3. Impact du débat sur la souveraineté du Québec .....	139
a. Le lien qui est fait entre la revendication souverainiste et les contentieux en droits linguistiques contribue à la politisation du débat .....	140
b. Le litige serait politique même en l'absence de l'option souverainiste .....	141

---

\* Professeur titulaire, École de droit, Université de Moncton.

<b>II. EFFET DE LA POLITISATION SUR LE DROIT</b> .....	142
<b>A. Le politique et le contenu des droits</b> .....	142
1. Théorie du compromis politique et contenu des droits linguistiques .....	143
2. Caractère politique des droits et sources des droits linguistiques .....	145
<b>B. Aspect politique des litiges et légitimité de        l'intervention judiciaire</b> .....	150
1. Finalité des droits linguistiques .....	150
2. Finalité de la démocratie .....	153
<b>CONCLUSION</b> .....	157
<b>ANNEXE : JURISPRUDENCE ET ÉVÉNEMENTS POLITIQUES</b> .....	158

Le concept de gestion fait appel à des techniques mécanistes en vue d'objectifs utilitaristes; tandis que le politique, auquel participe le droit constitutionnel, fait appel à des notions plus mouvantes, incertaines et indéterminées, comme le pouvoir et la légitimité. On ne «gère» pas des rapports intercommunautaires, ce ne sont pas des entreprises commerciales. Nous analysons le thème à partir d'une réflexion sur le caractère politique des litiges en droits linguistiques des minorités. De plus, il ne s'agira pas d'une étude formelle de la jurisprudence et de sa critique; ce travail a été accompli ailleurs. Il s'agira d'une analyse interne et externe du droit linguistique canadien dans ce qu'il a de politique, afin de réfléchir à l'impact de cette politisation sur la légitimité de l'intervention judiciaire.

Qu'y a-t-il de nouveau à dire sur ce qui apparaît évident à chacun, soit que le contentieux des droits linguistiques des minorités a de fortes connotations politiques? Ce sont justement les évidences qui, parfois, méritent un approfondissement afin de révéler et rendre conscient ce qui est intuitif et inexprimé. Cela a le mérite de la clarté. Nous adoptons la position selon laquelle la politisation des litiges contribue à la montée en puissance du pouvoir judiciaire; cette montée en puissance, dans ce domaine, contribue néanmoins au maintien de la légitimité de l'institution.

Une première partie se penche sur les facteurs de politisation; une seconde partie analyse l'effet de cette politisation sur le droit.

## **I. LES FACTEURS DE POLITISATION**

Tout litige soumis aux tribunaux et impliquant la Charte a des connotations politiques. Un groupe ou un individu entendent contester une décision gouvernementale ou encore forcer un gouvernement à agir. Les médias seront présents, des fonds publics considérables seront en jeu, les intérêts de plusieurs personnes seront affectés. De même, un litige impliquant le partage des compétences constitutionnelles est de nature encore plus politique, si l'on peut dire, puisqu'il porte directement sur le partage de la compétence législative entre le Parlement fédéral et les législatures des provinces, nous plaçant donc au cœur du pouvoir. Mais ils ne soulèvent pas les mêmes enjeux ni les mêmes passions.

Pourquoi donc avons-nous l'impression qu'un litige de droits linguistiques est «politique»? D'abord, l'intensité de l'aspect politique du litige n'est pas toujours la même. Puisque le politique est contingent à la situation de pouvoir au moment où survient le litige, les facteurs externes à celui-ci déterminent la gravité de l'enjeu. Un jugement en droits linguistiques n'a pas le même impact en période référendaire qu'en période d'accalmie. Dans certains cas, le litige linguistique passe presque inaperçu. Le jugement *Beaulac*<sup>1</sup>, si important soit-il au plan de l'évolution du contentieux des droits linguistiques, n'a pas ébranlé les colonnes du temple. Dans d'autres cas cependant, le litige linguistique devient un élément important du paysage politique, l'histoire récente nous en donne maintes preuves : la question de la langue de l'affichage au Québec, la langue des lois au Manitoba.

## A. Les facteurs extrinsèques contribuant à la politisation

### 1. La nature des droits

Les droits linguistiques sont au cœur de la problématique de la protection des droits des minorités et la protection des droits des minorités est une question éminemment politique. Les textes internationaux de protection des minorités font référence aux langues ainsi qu'à la nécessité de préserver le cadre étatique existant et ne pas remettre en question l'existence même de l'État<sup>2</sup>. En effet, au départ existe le groupe : le groupe, la communauté, voilà le fait social, le donné dont le droit peut tenir compte ou qu'il peut choisir d'ignorer. La transformation de ce groupe en minorité découle de la conscience qu'a ce groupe de sa propre existence et de sa volonté de préserver ses différences au sein d'un État où elle ne dispose pas de circonstances lui permettant d'exercer la pleine souveraineté sur son territoire. Dès lors, la définition même de ce qu'est une minorité aux yeux du droit pose problème, au point qu'au plan international, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités n'offre pas de définition, non plus que le *Pacte international des droits civils et politiques*<sup>3</sup>, et il faut consulter la doctrine<sup>4</sup> et la jurisprudence des organes des Nations-Unies pour se faire une idée de la définition que propose la communauté juridique

---

1. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

2. *Déclaration des Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 18 décembre 1992, UNDoc A/Res/47/135.

3. *Pacte international des droits civils et politiques*, GA RES 2200A(XXI), UNDoc A/6316; 999 UNTS 302; no. Enrg I-14668.

4. La référence en la matière est l'étude du professeur Capotorti, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, E/CN4/Sub 2/384/Rev1.

internationale<sup>5</sup>. L'affaire *Ballantyne* est catégorique : le concept de minorité s'évalue en rapport avec un État national, les anglo-québécois ne sont donc pas une minorité pour le droit international<sup>6</sup>. Par ailleurs, la langue est un des attributs d'une situation minoritaire qui nécessite la protection du droit car il est reconnu qu'elle est l'un des facteurs les plus liés à l'identité personnelle et collective.

La Cour suprême est sensible à cette dimension. Dans *Beaulac*, la Cour fait référence à ses arrêts *Ford*<sup>7</sup> et *Mercur*<sup>8</sup> où elle reconnaît et accepte l'importance d'une langue pour le maintien de la culture des personnes qui la parlent.

De plus, la jurisprudence de la Cour suprême montre bien que le plus haut tribunal réalise l'importance et la place spéciale des droits linguistiques dans la structure constitutionnelle et l'histoire du pays. Lorsqu'ils cherchent l'objet des droits linguistiques, plusieurs juges n'hésitent pas à faire référence à l'histoire du Canada et au rôle qu'ont joué les conflits linguistiques dans son développement et son évolution. Ainsi elle reconnaît que «les droits des langues anglaise et française sont essentiels à la viabilité de la nation»<sup>9</sup> ou encore «la question de la dualité linguistique est une préoccupation de vieille date au Canada, un pays dans l'histoire duquel les langues française et anglaise sont solidement enracinées»<sup>10</sup>. Les droits linguistiques ont tout à la fois une vocation de reconnaissance et de protection des minorités et d'intégration au ciment de l'unité nationale. Quant à cet aspect des choses, d'aucun estiment peut-être que les droits linguistiques sont un facteur de division plutôt que d'unité; le paysage politique actuel et la polarisation de l'opposition autour de partis régionaux incarnant des visions fort différentes de la façon d'aborder les droits linguistiques semblent leur donner raison. Pourtant, la Cour bénéficie ici de l'avantage du recul et du détachement des contingences du pouvoir et sa lecture de la place centrale des droits linguistiques dans la structuration constitutionnelle du Canada nous apparaît juste. L'aménagement des droits relatifs à l'usage des langues française et anglaise au niveau fédéral et dans les provinces n'a pas toujours pris

---

5. Commentaire général n° 23, à propos de l'article 27 du Pacte, 50<sup>e</sup> session, 1994.

6. *Ballantyne v. Canada*, Commun. 359/89/Rev1/1993.

7. *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.

8. *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

9. *Ibid.* à la p. 269.

10. *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, à la p. 564.

le visage de la protection d'une minorité, mais la question a toujours fait partie des débats constitutionnels au Canada<sup>11</sup>.

Enfin, les droits linguistiques, même s'ils sont exprimés sous forme de droits individuels, ont une nature collective indéniable — c'est leur principale raison d'être<sup>12</sup>. Cette nature est aussi reconnue par la Cour suprême et prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu d'un droit spécifique<sup>13</sup>; quand elle est oubliée, comme elle l'a été dans la trilogie de 1986<sup>14</sup>, cette dimension conduit d'ailleurs la Cour à des solutions jurisprudentielles fortement critiquées<sup>15</sup>, peu utiles et de faible valeur : l'idée selon laquelle on a le droit de s'adresser dans sa langue à un juge mais pas celui d'être compris souffre d'un évident manque de cohérence qui discrédite les droits linguistiques constitutionnels auprès des populations mêmes qu'ils visent.

La nature des droits linguistiques en fait aussi des droits-créance, des droits nécessitant une intervention positive de l'État pour leur mise en oeuvre<sup>16</sup>. Ce caractère a conduit la Cour suprême du Canada à une prudente réserve au plan des réparations. Malgré que l'article 24 de la Charte offre toute latitude à la Cour et malgré que la théorie des recours dispose déjà d'outils conceptuels aptes à la guider<sup>17</sup>, celle-ci n'a pas encore jugé bon d'aller au-delà de déclarations de droits. Certes, une déclaration constitutionnelle n'est pas dénuée d'effets, mais en renvoyant les parties dans l'arène politique à la recherche de solutions, la déclaration, comme on le verra, ne fait que redresser le rapport de forces. Il y a

- 
11. J. Woehrling, *La Constitution canadienne et l'évolution des rapports entre le Québec et le Canada anglais de 1867 à nos jours*, Edmonton, Centre d'études constitutionnelles, 1991, n° 10.
  12. Parmi l'abondante littérature sur les droits collectifs, voir M. McDonald, «Questions about collective rights», dans D. Schneidermann, dir., *Langue et État*, Edmonton, Centre d'études constitutionnelles, 1989 aux pp. 3-27.
  13. *R. c. Beaulac*, *supra* note 1 au par. 41.
  14. *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, *supra* note 10; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 461; *R. c. Bilodeau*, [1986] 1 R.C.S. 449.
  15. P. Foucher, «L'Interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada» (1987) 19 R.D.U. Ottawa 381.
  16. Par «droit-créance», on entend généralement un droit qui impose des obligations positives à la charge de l'État pour sa matérialisation. Voir P. Leuprecht, «Reflections on Human Rights» (1988) 9 HRLJ 163.
  17. Sur la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts en guise de réparation, voir P. Foucher, «Le potentiel réparateur des articles 23 et 24 de la Charte», dans S. Léger, dir., *De violations à réparations*, Ottawa, Centre canadien des droits linguistiques, Université d'Ottawa, 1996 aux pp. 29-87.

un contraste entre la propension récente de la Cour à interpréter généreusement les droits linguistiques et sa timidité à s'ingérer dans leur mise en oeuvre.

Si les gouvernements ne font pas preuve d'une plus grande détermination dans la promotion de la dualité linguistique au Canada (et rien n'indique que ce soit le cas), cette constante dialectique entre l'omission gouvernementale et l'intervention judiciaire se poursuivra<sup>18</sup>. On aurait beau jeu de se plaindre d'une montée en puissance des juges : elle serait due à la désaffection des autorités politiques.

## 2. Le processus d'élaboration des normes

L'intégration de droits linguistiques dans la loi constitutionnelle prend un caractère politique dès l'origine. En fait, bien avant les résolutions de Québec, les droits linguistiques avaient fait l'objet de débats et de compromis entre le Haut et le Bas-Canada<sup>19</sup> tandis qu'en Atlantique, les séquelles de la déportation faisaient leur oeuvre et la question des droits linguistiques des communautés acadiennes n'y fut, semble-t-il, pas abordée<sup>20</sup>. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a fait l'objet de tractations politiques au même titre que l'organisation du Sénat et le partage des compétences et la Cour suprême a reconnu en 1979 qu'il faisait partie des conditions initiales de formation du pays et représentait, en lui-même, un compromis indivisible<sup>21</sup>. La Cour tira la même conclusion du pendant manitobain de l'article 133, soit l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba*<sup>22</sup>. Bien que cette décision soit fondée sur des motifs purement techniques, l'histoire montre que la disposition manitobaine avait le même statut historique que l'article 133; le gouvernement provisoire en avait fait l'une des conditions de son adhésion à la fédération canadienne<sup>23</sup>. En éducation, il est admis que les francophones, qui étaient majoritairement catholiques, comptaient sur l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour jouer le même rôle et qu'une interprétation restrictive du Conseil Privé en 1913<sup>24</sup>, implicitement

---

18. Voir D. Proulx, «La précarité des droits linguistiques scolaires» (1983) 14 R.G.D. 335.

19. Voir *Macdonald c. Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 461.

20. Les droits linguistiques originels se limitent donc à la juridiction fédérale et du Québec.

21. *Blaikie c. Procureur Général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

22. *Forest c. Manitoba*, [1979] 1 R.C.S. 1032.

23. J. Blay, *L'article 23*, Winnipeg, Éditions du Blé, 1983; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 aux pp. 731-732.

24. *Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees v. Mackell*, [1917] 1 A.C. 63.

confirmée par la Cour suprême du Canada<sup>25</sup>, a limité l'article 93 à ses dimensions religieuses. L'évolution de la question scolaire a conduit les francophones minoritaires à revendiquer un droit à l'instruction en français, finalement reconnu en 1982.

Depuis 1969, les tentatives de constitutionnaliser certains droits et certains principes en matière linguistique ont été nombreuses et ont provoqué maints remous politiques. Issue au départ des revendications québécoises et de la réponse fédérale, la question des droits linguistiques constitutionnels déborde rapidement sur l'ensemble du Canada. Les minorités francophones supportèrent le concept de bilinguisme officiel en pensant qu'il allait leur permettre de réaliser des gains constitutionnels et d'améliorer une situation démolinguistique qui se dégradait. Alors qu'au Québec, le bilinguisme est associé à l'assimilation, l'égalité linguistique représente pour les minorités francophones une reconnaissance implicite de leur identité et de leur légitimité au Canada.

Les décennies 1970 et 1980 furent fastes pour le débat constitutionnel au Canada et les droits linguistiques prirent part à ces débats. La décision de rendre la province du Nouveau-Brunswick officiellement bilingue avait une connotation politique évidente pour les fins de cette province : le mouvement nationaliste y prenait de l'ampleur, il fallait désamorcer son élan<sup>26</sup>. L'implication de la francophonie canadienne dans les discussions animées entourant l'Accord du Lac Meech ont porté sur la place publique les débats autour des concepts de «Canada francophone» versus «Canadiens d'expression française» ou encore de «protéger» versus «protéger et promouvoir». Chacun des gouvernements a réagi différemment à ces demandes; mais le fait qu'elles aient été présentées montre bien que le processus d'élaboration des normes en droits linguistiques s'inscrit dans un contexte particulier. On veut dissocier ces droits de leur connotation historique particulière en leur donnant le statut de droits fondamentaux au même titre que tout autre droit de la personne<sup>27</sup>. Il s'agit effectivement de droits fondamentaux. Néanmoins, les droits linguistiques ont un objet différent des droits fondamentaux classiques et ils sont régulièrement arrimés aux débats sur l'unité nationale.

---

25. *Commission des Écoles Protestantes du Grand Montréal c. Procureur Général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 337.

26. M. Doucet, *Le discours confisqué*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995.

27. *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 à la p. 272.

Par là nous voyons que le processus d'élaboration des normes constitutionnelles en matière de droits linguistiques ne se produit pas dans le calme et la méditation, mais dans le bruit et les passions. Tout comme la revendication autochtone accompagne maintenant toute discussion constitutionnelle, l'aménagement linguistique constitutionnel fait partie de l'ordre du jour des réformes. Les articles 16 à 23 de la Charte ont marqué l'aboutissement d'un long processus et le début d'un autre : de la sphère des discussions constitutionnelles, ces droits sont entrés de plain-pied dans celle de l'interprétation judiciaire. La seule modification constitutionnelle à connotation linguistique à être intervenue depuis advint en 1993 par l'adoption de l'article 16.1 de la Charte. Il reste que le processus d'élaboration et d'adoption des droits constitutionnels, lié comme il l'est aux autres discussions constitutionnelles, est un facteur important de sur-détermination du caractère politique de ces droits.

### 3. Dispersion des normes

La dispersion des normes juridiques à caractère linguistique contribue aussi à la politisation, car elle multiplie les intervenants intéressés au sort d'un litige. Le juge La Forest écrit avec justesse dans *Mercury* : «Toutes ces dispositions sont rédigées de manière différente, mais il y a une tendance marquée à les interpréter de la même manière»<sup>28</sup>. La compétence en matière d'usage des langues étant divisée entre le Parlement et les législatures, les droits linguistiques constitutionnels sont multiples et dispersés. On en retrouve certains dans le texte fondateur, d'autres dans la loi consacrant juridiquement l'adhésion d'une province à la fédération (constitutionnalisés au Manitoba mais non en Saskatchewan et en Alberta), d'autres encore dans la Charte; certains sont dans des lois à caractère quasi-constitutionnel dans diverses provinces. Bref, les sources de nos droits linguistiques sont éparpillées. Néanmoins, si on excepte la *Loi 101*<sup>29</sup>, chacune entend pourvoir à la prestation de services gouvernementaux en français à la population francophone minoritaire (ou dans le cas fédéral, dans la langue choisie par l'administré), ainsi que l'utilisation de la langue française devant les tribunaux, dans les assemblées et dans les lois. Chaque disposition linguistique adoptée s'inspire des précédentes de sorte qu'une interprétation judiciaire d'un droit linguistique a des répercussions sur les autres, tant dans l'architecture interne de la Constitution qu'au plan des législations linguistiques pertinentes. Conséquence : tous les gouvernements qui sont assujettis à des obligations linguistiques ont un intérêt dans la résolution d'un litige en ces matières, chacun envisageant la question selon les intérêts politiques qui lui sont

---

28. *Ibid.* à la p. 273, le juge La Forest donne une explication historique du phénomène.

29. *Charte de la langue française*, L.R.Q. 1977, c. C-11.

propres. Chaque communauté linguistique minoritaire suit avec attention tout procès linguistique n'importe où au Canada et évalue pour elle-même les retombées de chaque décision. Les litiges en droits linguistiques sont souvent coordonnés sous l'égide du Programme de Contestation Judiciaire du Canada qui assure le financement des affaires considérées les plus importantes.

La nature des droits linguistiques, le processus d'élaboration et d'adoption des normes et la dispersion de celles-ci sont des facteurs intrinsèques qui contribuent à la politisation des procès.

## **B. Facteurs extrinsèques**

La décision d'intenter un recours en droits linguistiques permet d'insérer celui-ci à l'intérieur d'une stratégie de revendication; elle ouvre aussi la porte à l'utilisation du procès à des fins politiques.

### 1. Utilisation du procès à des fins politiques par les parties

Une victoire d'une minorité linguistique devant un tribunal est loin de clore le débat. Elle confère une position de négociation enviable. Par exemple, les demanderesse ont remporté une importante victoire judiciaire dans l'affaire *Mahe*<sup>30</sup>. Que s'est-il passé? Il a fallu 3 années de négociations pour qu'enfin se mette en place un réseau de gestion de l'instruction dans la langue de la minorité en Alberta, ponctuées de comités, de négociations, de projets et modèles. L'expérience n'est d'ailleurs pas unique à cette province. Toutefois, sans la décision judiciaire qui reconnaissait ce droit, la minorité Franco-albertaine aurait-elle pu se rendre aussi loin? Même s'il s'agit d'assertion dénuée de toute preuve scientifique, nous pensons que leurs revendications eussent été vaines, leur poids démographique ne leur permettant pas de disposer d'une quelconque influence politique autre que nominale. D'ailleurs, il s'était passé bien peu de choses avant que la décision ne soit rendue. Une défaite, de plus, aurait freiné tout progrès pour plusieurs années à venir. On mesure le risque que courent les minorités lorsqu'elles décident d'intenter un recours.

---

30. *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

Par ailleurs, l'expérience a confirmé l'observation selon laquelle un litige en droits linguistiques sert de catalyseur à une communauté minoritaire<sup>31</sup>. Certes, elle doit mobiliser d'intenses énergies et des ressources considérables à la seule fin de mener le litige à son terme, mais la nécessité de présenter des preuves de nature sociologique, de développer l'argumentation sur les bases et les fondements mêmes de ces droits pour en identifier l'objet, de procéder à des recherches historiques, a des conséquences sur les communautés linguistiques en procès. Même dans le domaine du droit à un procès criminel dans sa langue, l'affaire *Beaulac* n'était pas seulement l'affaire de l'accusé : c'était l'affaire de tous les Franco-colombiens, de tous les francophones qui ont des difficultés à obtenir un procès en français. Le litige est donc utilisé à des fins de mobilisation, de conscientisation et d'éducation populaires. Il arrive que la communauté se divise sur ces difficiles questions : preuve qu'une minorité n'échappe pas au pluralisme de la modernité.

Enfin, les gouvernements peuvent utiliser les décisions pour se décharger de leur responsabilité politique, soit en laissant pourrir les choses par leur inaction soit en se réfugiant derrière la décision pour convaincre la majorité de la nécessité d'intervenir. Une majorité n'est pas toujours tendre à l'égard de sa minorité linguistique : au lieu de prendre le leadership d'une intervention positive, les gouvernements préfèrent souvent l'approche passive et affublent la Cour d'un rôle politique qu'elle n'a pas demandé à jouer, celui de servir de caution à leur intervention.

## 2. Utilisation du procès à des fins politiques par les gouvernements du Canada et du Québec

Si les parties elles-mêmes profitent du procès, de sa visibilité médiatique et de ses conséquences pour avancer leurs pions sur l'échiquier politique, deux intervenants ont propension à tirer du litige des conséquences politiques, tant pendant qu'il se déroule qu'après le jugement : le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral.

Le gouvernement du Québec se méfie des décisions judiciaires qui imposent des obligations trop onéreuses en matière linguistique : cela réduit sa compétence législative.

---

31. P. Foucher, «Le rôle d'une intervention judiciaire dans une stratégie de revendication politique», *Égalité, Revue Acadienne d'Analyse Politique*, n° 17 aux pp. 65-78.

Brun et Tremblay résumant bien cette attitude lorsqu'ils écrivent :

*En tant qu'elles s'appliquent aux compromis linguistiques inachevés territorialement, les décisions dans MacDonald et Société des Acadiens nous semblent fort défendables. Mais d'une manière plus générale, le fait que ces décisions contribueront à limiter la prolifération des obligations supra-législatives en matière linguistique aidera à préserver dans la même proportion les compétences législatives dans le domaine. Or, dans l'ensemble du Canada, un seul gouvernement représente majoritairement la minorité francophone du pays et peut assurer à long terme la préservation d'une francophonie authentique : le gouvernement du Québec. L'histoire ancienne et récente du Canada enseigne qu'il est de la plus impérieuse nécessité de restreindre au maximum les entraves aux compétences linguistiques de cette province.<sup>32</sup>*

Une victoire judiciaire des minorités linguistiques embarrasse tout gouvernement québécois qui, d'un côté, se réjouit par solidarité avec les francophones du pays et par le fait qu'il considère que toute expansion du fait français au Canada est positive; mais qui d'un autre côté s'inquiète des répercussions de la décision sur sa capacité à légiférer en matière linguistique pour défendre et promouvoir la langue française, craignant que les anglo-québécois profitent d'une interprétation généreuse d'un droit linguistique constitutionnel pour faire des gains. Tout accroissement de la puissance judiciaire à faire respecter les exigences constitutionnelles se traduit corrélativement, pour le gouvernement québécois, par une diminution de la sphère de sa compétence législative souveraine en matière linguistique. Il semble d'ailleurs disposer pour cela de l'appui massif de la population. Pour l'instant, une paix linguistique relative s'est installée au Québec ; les victoires des minorités francophones n'y ont pas soulevé les passions. L'analyse symétrique entre les droits linguistiques des anglo-québécois et ceux des francophones hors-Québec est peut-être en train de céder le pas à une analyse plus soucieuse du contexte de chaque situation. L'approche réparatrice est aussi centrée sur les défauts d'une politique linguistique existante, qui contribuerait à l'assimilation et au recul de la minorité linguistique. Dans le contexte québécois, la minorité anglophone aurait donc à démontrer un préjudice réel et non seulement symbolique.

La jurisprudence de la Cour est pour l'instant trop mince pour que l'on puisse poser un tel diagnostic; la notion d'égalité réelle dans l'application des

---

32. H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997 à la p. 830.

droits existants, qu'elle met de l'avant dans *Beaulac*, ne semble pas poser de difficulté politique insurmontable au Québec. L'égalité réelle ne dérange que ceux qui ne la pratiquent pas. La mise en oeuvre de l'article 23 de la Charte en matière scolaire est généralement complète. Il nous semble donc que le gouvernement du Québec n'a pas à s'inquiéter outre mesure d'une victoire des minorités francophones sur le front des droits linguistiques<sup>33</sup>.

Quant au gouvernement fédéral, on lui reproche souvent un manque de cohérence : d'un côté, il se fait le chantre de la dualité linguistique canadienne tandis que de l'autre, il adopte lui-même des positions minimalistes quand il s'agit de défendre son propre dossier face à des revendications impliquant ses propres obligations linguistiques. Une victoire des minorités est récupérée par le gouvernement fédéral comme le symbole de la réussite des droits linguistiques et de la coexistence harmonieuse des deux langues au Canada, dans le but évident de dé-légitimer la revendication souverainiste mais aussi dans le but de rappeler à certains gouvernements provinciaux récalcitrants quelques vérités fondamentales au sujet du Canada. Cependant, le gouvernement fédéral est blâmé parfois sévèrement pour son peu d'empressement à donner plein effet aux droits linguistiques déjà en place<sup>34</sup>.

### 3. Impact du débat sur la souveraineté du Québec

À tort, les acteurs politiques font le lien entre les deux questions. Nous disons à tort parce que selon nous, d'une part la souveraineté du Québec, si elle devait se réaliser, se fonderait sur des motifs bien plus considérables que la seule dimension linguistique et que d'autre part, s'il devait y avoir des traités ou autres mécanismes juridiques, le Québec serait soumis à cet ordre juridique international comme il est présentement soumis à l'ordre juridique canadien et ne disposerait donc pas de la pleine souveraineté en matière linguistique. On pourra objecter qu'il aurait alors choisi lui-même ses obligations plutôt que de les voir imposées par un tribunal : c'est faire fi de la montée des juges sur la scène internationale! On assiste déjà à une érosion de la souveraineté des États et malgré que l'ordre juridique international ne dispose pas de moyens de sanction juridique aux manquements aux obligations, un État respectueux du droit se conformera aux décisions judiciaires internationales. On aura simplement déplacé le niveau d'intervention.

---

33. Il s'agit de bien dissocier ce débat de celui qui entoure la langue de l'affichage commercial car ce dernier problème tourne autour de la liberté d'expression et non des droits linguistiques proprement dits.

34. Voir le rapport du sénateur J.M. Simard, Ottawa, Sénat du Canada, 1999.

- a. Le lien qui est fait entre la revendication souverainiste et les contentieux en droits linguistiques contribue à la politisation du débat

Les liens sont de deux ordres : d'abord, le discours souverainiste établit lui-même ce lien; ensuite, les minorités francophones établissent ce lien eux aussi.

Le discours souverainiste est en mesure d'utiliser la question des droits linguistiques parmi son arsenal d'arguments. D'abord, en soulignant l'échec des politiques linguistiques et des droits constitutionnels à prévenir l'assimilation; ensuite, en soulignant les dangers que font courir les droits linguistiques constitutionnels à la sécurité linguistique québécoise, laquelle nécessite une totale liberté de manoeuvre du législateur québécois. Les articles 16 à 23 de la Charte sont perçus comme des droits conférés aux minorités linguistiques provinciales. Il ne s'agit donc pas seulement de comprendre quels sont les droits de ces minorités, il s'agit surtout de voir comment ces droits peuvent contribuer à la légitimation (pour les souverainistes) de la souveraineté : soit qu'ils sont inutiles et inefficaces pour sécuriser le Québec, soit au contraire qu'ils sont trop utiles et efficaces et menacent l'intégrité du fait français au Québec. Les droits linguistiques constitutionnels des minorités ne sont légitimes que lorsqu'ils profitent aux minorités francophones, mais les droits linguistiques des anglophones du Québec ne sont valables que s'ils sont reconnus et conférés par le législateur québécois. Cette analyse méconnaît le fait que les droits linguistiques des paragraphes 16(1) à 20(1) de la Charte valent en faveur de tous les francophones du Canada face aux institutions fédérales. La stratégie est donc imparable : que la minorité linguistique gagne ou perde son procès constitutionnel, il y aura toujours moyen de démontrer que le Québec en sort perdant.

Les Accords du Lac Meech et de Charlottetown représentaient des tentatives — sérieuses quoique maladroitement — de désamorcer ce discours; ils sont chose du passé.

L'une des voies de l'avenir sera peut-être la voie judiciaire et l'interprétation contextuelle des droits. L'interprétation contextuelle consiste à reconnaître les besoins et la finalité des droits linguistiques constitutionnels : ce faisant, on sera à même de constater que les besoins des communautés acadiennes et francophones ne sont pas les mêmes que les besoins de la communauté anglo-québécoise et que l'application réelle des droits linguistiques ne conduit pas aux mêmes remèdes judiciaires. L'objet premier des droits

linguistiques est communautaire : on doit donc se reporter aux réalités vécues par les communautés. Ce faisant, on respecte aussi l'objet moins apparent mais tout aussi important, sinon plus, des droits linguistiques : celui de servir de principe structurel de la fédération canadienne.

Le discours des minorités fait aussi le lien entre la question nationale et les droits linguistiques : pendant les débats référendaires, pendant les discussions autour des litiges, on ne manque pas de souligner parmi le leadership francophone que la présence du Québec au sein de la fédération est une garantie du maintien des droits actuels, une police d'assurance. On fait aussi le lien entre les droits linguistiques et l'unité nationale. On reconnaît ainsi que l'appareil de droits linguistiques dont profite la francophonie canadienne est largement tributaire de la présence de 6 millions de francophones sur le territoire québécois. Dans un essai, la professeure Cardinal avance que ce lien entre droits linguistiques et maintien du Québec dans la fédération est inexact et surfait. Selon elle, le Québec n'a pas besoin de la francophonie canadienne pour s'épanouir; la francophonie canadienne doit pouvoir fonder sa revendication de droits garantis sur sa propre réalité plutôt que sur la présence du Québec<sup>35</sup>. Si la dissociation de la revendication souverainiste et des droits linguistiques nous semble souhaitable, il n'en va pas de même de la dissociation du fondement démographique et historique des droits linguistiques au Canada. Sans le Québec au sein du Canada, ce fondement disparaît, et les droits linguistiques des minorités devront se trouver un autre fondement, voire un autre instrument juridique de reconnaissance et d'application. La finalité des droits linguistiques jouera alors un grand rôle. Il en va de même de toute réorganisation politique majeure de la fédération (union de provinces, changements de tracés de frontières).

b. Le litige serait politique même en l'absence de l'option souverainiste

S'il existe un lien, établi par les acteurs, entre la souveraineté du Québec et le dossier linguistique, la politisation du débat a cours au sein de chaque province et un débat linguistique n'importe où au Canada peut potentiellement

---

35. L. Cardinal, *L'engagement de la pensée : Écrire en milieu minoritaire au Canada*, Ottawa, Éditions du Nordir et Université d'Ottawa, 1997, «Identité et dialogue : l'expérience des francophonies canadienne et québécoise» aux pp. 63-81 et «Les rapports entre francophones du Canada et du Québec : de la communauté de destin à l'espace politique» aux pp. 81-90. Voir aussi A. Martel, «L'Étatisation des rapports entre le Québec et les communautés acadiennes et francophones : chroniques d'une époque» (1993) *Égalité*, revue acadienne d'analyse Politique, n° 33 aux pp. 13-80.

devenir une question nationale<sup>36</sup>. En fait, il s'agit pour une société de déterminer quelle place et quels droits elle entend accorder à une minorité linguistique vivant sur son territoire. C'est lorsque les autres gouvernements s'en mêlent que cette politisation devient exacerbée. Or les autres gouvernements de la fédération, on l'a vu, auront propension à intervenir : leurs propres intérêts sont en jeu. Si une intervention politique n'a aucun impact positif sur l'issue du débat, une intervention judiciaire peut, elle, produire certains effets. Une étude attentive du *Renvoi scolaire* du Manitoba montrera que la solution adoptée par la Cour suprême du Canada s'inspire largement de la position adoptée par le Procureur général du Canada dans son mémoire.

Nous avons donc identifié des facteurs intrinsèques et extrinsèques qui, selon nous, sur-déterminent l'aspect politique d'un litige judiciaire en droits linguistiques; un jugement favorable aux minorités représente donc, en raison de ce facteur, une illustration frappante de la montée en puissance des juges. Ceux-ci tentent de garder le cap dans une mer agitée. Qui plus est, le pouvoir judiciaire est entraîné dans l'arbitrage de conflits entre une communauté minoritaire et un gouvernement qui représente l'ensemble de la population y compris la population minoritaire. Cela pose de sérieuses questions concernant la représentativité et la place respective des tribunaux et des gouvernements démocratiques dans le respect de l'équilibre et de la paix sociale.

## II. EFFET DE LA POLITISATION SUR LE DROIT

Dans la première partie, nous nous sommes efforcé d'identifier les facteurs conduisant à la politisation des procès en droits linguistiques et la nature de cette politisation. Nous nous proposons maintenant d'explorer l'impact de cette politisation sur le contenu des droits linguistiques puis sur la légitimité de ces droits et de leur contrôle judiciaire.

### A. Le politique et le contenu des droits

Il est maintenant reconnu et accepté que la Cour suprême du Canada ne vit pas dans un *vacuum* et qu'elle est bien consciente des enjeux politiques des litiges qui lui sont soumis. La question est de savoir si elle devrait en tenir compte. Nous croyons que ce serait une erreur de l'ignorer, puisqu'il en va de la

---

36. J.E. Magnet, *Official Languages in Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996 au ch. 1 : History of Language Rights.

légitimité de la Cour en tant qu'institution fondamentale d'une société «libre et démocratique».

## 1. Théorie du compromis politique et contenu des droits linguistiques

La nature politique des droits linguistiques n'a pas échappé au pouvoir judiciaire. Il en a cependant tiré des conséquences bien différentes selon les époques, signe que la pensée judiciaire a évolué profondément sur cette question.

On se souviendra que la Cour suprême avait, lors d'un des premiers litiges sur la question des droits linguistiques constitutionnels, adopté une attitude qui permettait au pouvoir politique d'assumer ses responsabilités. La Cour déclarait que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* représentait un «système limité de bilinguisme». Cela permettait de reconnaître la validité constitutionnelle de la *Loi sur les langues officielles du Canada*<sup>37</sup>, la première manifestation législative du phénomène de la dualité au Canada. Néanmoins cette approche, favorable aux minorités dans la seule mesure où les pouvoirs élus exercent leur responsabilité, servit de prétexte à une courte majorité de la Cour pour adopter une attitude de grande prudence et retenue face aux droits linguistiques constitutionnels, laissant aux législateurs la responsabilité de faire avancer ceux-ci<sup>38</sup>. Après en avoir critiqué certains aspects, les constitutionnalistes Brun et Tremblay écrivent :

*à notre point de vue, le meilleur des arguments qu'a apporté la Cour suprême pour justifier sa différence d'attitude est celui qui consiste à dire qu'une interprétation large du bilinguisme institutionnel amènerait les provinces qui n'y ont pas encore adhéré à hésiter à le faire, ne sachant pas à quoi au juste elles s'engageraient (voir Société des Acadiens, p. 579-580); les trois provinces qui ont été soumises au bilinguisme institutionnel verraient leur compétence rongée peu à peu par des décisions apparemment généreuses, alors que les autres provinces seraient raffermies dans leur position de ne pas enchâsser le moindre droit linguistique.*<sup>39</sup>

Dès l'année suivante, la théorie du compromis politique fut nuancée au sujet du financement des écoles catholiques en Ontario : la Cour peut «insuffler la vie» à un compromis politique faisant l'objet de droits constitutionnels<sup>40</sup>. Dans *Mahe*<sup>41</sup>, la Cour suprême, après avoir mentionné la théorie, n'en tient pas compte

---

37. S.R.C. 1970, c. O-2.

38. Voir la trilogie, *supra* note 14.

39. H. Brun et G. Tremblay, *supra* note 32 à la p. 829.

40. *Renvoi : An Act to Amend the Education Act (Ontario)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.

41. *Supra* note 30.

dans sa détermination du contenu de l'article 23 de la Charte. Mais le statut et le rôle de la théorie restaient obscurs; elle est mentionnée à nouveau dans le *Renvoi manitobain*<sup>42</sup>. L'arrêt *Beaulac* modifie le rôle de la théorie du compromis politique : alors que dans *Société des Acadiens* il s'agissait d'un principe destiné à justifier une attitude de retenue judiciaire, il s'agit maintenant d'un principe qui signale la différence d'objet entre les droits linguistiques et les droits fondamentaux «classiques». La théorie n'a pas de conséquence négative sur l'interprétation des droits linguistiques<sup>43</sup>. Mais elle a une conséquence directe sur le contenu des droits : en effet, alors que parmi les principes de justice fondamentale on retrouve aisément le droit de comprendre ce qui nous est reproché, la finalité des droits linguistiques — le maintien et le développement des communautés de langue officielle — écarte complètement toute notion de bilinguisme personnel et d'absence de préjudice dans le non-exercice d'un droit linguistique; le fait qu'un accusé parle ou non l'autre langue officielle n'a aucune pertinence sur l'exercice des droits linguistiques qui lui sont reconnus par la Charte ou le *Code criminel*. La cour déclare :

*Le droit à une défense pleine et entière est lié aux aptitudes linguistiques uniquement en ce que l'accusé doit être en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre. Toutefois, ce droit est déjà garanti par l'art. 14 de la Charte, une disposition qui prévoit le droit à l'assistance d'un interprète. Le droit à un procès équitable est universel et il ne peut pas être plus important dans le cas de membres des collectivités des deux langues officielles au Canada que dans celui de personnes qui parlent d'autres langues. Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais. Notre Cour a déjà tenté d'éliminer cette confusion à plusieurs occasions.*<sup>44</sup>

On constate donc que la nature politique des droits linguistiques et leur mode d'élaboration ont une influence sur les approches interprétatives développées par les pouvoirs judiciaires. Cette influence s'exerce dans un sens ou dans l'autre mais elle est perceptible.

---

42. *Renvoi : Loi sur les Écoles Publiques (Manitoba)*, [1993] 1 R.C.S. 839.

43. *R. c. Beaulac*, *supra* note 1 par. 25.

44. *Ibid.* au par. 41.

## 2. Caractère politique des droits et sources des droits linguistiques

La politisation des débats a aussi une conséquence sur les sources des droits linguistiques. On ne les retrouve pas toujours là où on les attendait.

D'abord, malgré des arguments à l'effet contraire, l'invocation de l'article 15 de la Charte et du principe de non-discrimination n'a pas eu beaucoup de succès en la matière. L'article 15 est plutôt écarté explicitement lorsqu'il s'agit de droits relatifs aux minorités de langue officielle. Ni les majorités, ni les membres d'autres communautés linguistiques, ni les minorités linguistiques elles-mêmes ne peuvent invoquer ce principe et cette disposition constitutionnelle pourtant si puissante à d'autres égards. Deux raisons expliquent cette non-pertinence de l'article 15. D'une part, les langues française et anglaise ont un statut et des droits différents de ceux de toute autre communauté linguistique au Canada. Encore une fois, leur objet est différent. D'autre part, et plus fondamentalement encore, c'est parce que les droits linguistiques comportent leur propre notion d'égalité : à l'article 16 de la Charte ainsi que dans l'article 23, qui consacre la notion de partenaires égaux en éducation. La notion d'égalité linguistique consacrée dans la Charte et l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles du Canada*<sup>45</sup> est commentée dans *Beaulac* :

*Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État; voir McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229, p. 412; Haig c. Canada, [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1038; Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313; Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624, par. 73; Mahe c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 365. Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.<sup>46</sup>*

D'ailleurs, tout comme le Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies avait refusé d'étudier, dans *Ballantyne*, l'allégation de discrimination fondée sur la langue, la Cour divisionnaire de l'Ontario dans *Montfort*<sup>47</sup> a refusé

---

45. L.R.C. (1985), c. O-2.

46. *R. c. Beaulac*, *supra* note 1 au par. 24.

47. *Lalonde c. Commission de Restructuration des Services de Santé*, [1999] O.J. 4489, Dossier 98-DV-244, jugement du 29 novembre 1999.

d'invoquer les droits à l'égalité contenus dans l'article 15 de la Charte. Le concept d'égalité sous-jacent à la dualité linguistique semble donc trouver sa source ailleurs que dans les garanties traditionnelles de non-discrimination, même si celles-ci sont maintenant interprétés avec générosité. Cette source se trouve justement dans la dynamique politique et constitutionnelle du Canada. Faute d'une promotion par le pouvoir législatif, le principe d'égalité linguistique fait maintenant l'objet d'une promotion par le pouvoir judiciaire.

Une seconde source de droits linguistiques découlant de leur caractère politique réside dans la reconnaissance d'un principe structurel implicite de protection des minorités au sein du constitutionnalisme canadien. La montée des principes structurels comme sources autonomes de droit constitutionnel a été constatée au moins depuis le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*<sup>48</sup>. La primauté du droit avait alors servi de fondement à la décision de la Cour voulant que les obligations constitutionnelles de bilinguisme législatif au Manitoba étaient impératives et que leur non-respect entraînait la nullité des lois unilingues. Si on a surtout retenu que ce même principe a permis à la Cour de maintenir les lois en vigueur durant le temps requis pour les traduire et les réadopter, il ne faut pas oublier que la Cour a clairement dit que c'était au nom même de la primauté du droit que la Loi constitutionnelle recevait une préséance formelle sur tout autre texte législatif. La souveraineté parlementaire britannique cédait donc le pas au constitutionnalisme écrit. Par la suite, le principe de l'indépendance judiciaire servit de cadre d'interprétation aux dispositions de la Loi constitutionnelle portant sur le droit au salaire et à la pension des juges de cours supérieures<sup>49</sup>. Dans *S.E.F.P.O. c. Ontario*<sup>50</sup>, le juge Beetz laissait entendre, dans un *obiter* prudent, qu'il y aurait peut-être des principes intangibles qui protègent la démocratie au Canada. Le développement des principes sous-jacents comme sources de droit se poursuit au cours de la décennie pour culminer avec le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Au paragraphe 54, la Cour écrit :

*Des principes constitutionnels sous-jacents peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques substantielles (ils ont «plein effet juridique» selon les termes du Renvoi relatif au rapatriement, [...] à la p. 845) qui posent des limites substantielles à l'action gouvernementale. Ces principes peuvent donner naissance à des obligations très abstraites et générales, ou à des obligations plus spécifiques et précises. Les principes ne sont pas simplement descriptifs; ils sont aussi investis d'une force normative puissante*

---

48. *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

49. *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56.

50. *S.E.F.P.O. c. Ontario*, [1987] 2 R.C.S. 2.

*et lie à la fois les tribunaux et les gouvernements. «En d'autres termes», comme l'affirme notre Cour dans le Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, «dans les décisions constitutionnelles, la Cour peut tenir compte des postulats non écrits qui constituent le fondement même de la Constitution du Canada» (p. 752).<sup>51</sup>*

C'est sans grande surprise que la Cour identifie la primauté du droit, le constitutionnalisme, le fédéralisme et la démocratie en tant que principes structurels. La protection des minorités y trouve aussi une place, ce qui montre bien l'accroissement de l'importance de cette question sur la scène constitutionnelle canadienne depuis 1975. Si la Cour fait explicitement référence à certains de ses arrêts importants en droits linguistiques, elle invoque aussi l'histoire constitutionnelle du pays :

*Il ne faut pas oublier pour autant que la protection des droits des minorités a connu une longue histoire avant l'adoption de la Charte. De fait, la protection des droits des minorités a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération : Renvoi relatif au Sénat, [...] à la p. 71. Même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès.<sup>52</sup>*

Cette «longue histoire», faisant écho aux propos du juge en chef Dickson dans *Société des Acadiens*<sup>53</sup>, comprend aussi les épisodes d'intenses débats constitutionnels qui ont ponctué les décennies 1960-1990. Comme les décisions constitutionnelles ne surviennent pas dans un vide abstrait mais dans un contexte socio-politique donné, quiconque est au fait des événements qui entourent le prononcé d'un jugement sera à même de constater que la Cour entend envoyer certains messages, aux politiciens, messages parfois même inspirés des récents débats constitutionnels dont on retrouve un écho dans la jurisprudence. Par exemple, le «maintien et l'épanouissement» des communautés minoritaires au Canada, que la Cour identifie comme l'un des objets sous-jacents à l'article 23 de la Charte, fait penser à la revendication de «protéger et promouvoir» que cherchaient à obtenir les minorités dans l'Accord du Lac Meech et l'expression «maintien et épanouissement» a servi de base à la rédaction d'une des dispositions de l'entente constitutionnelle de Charlottetown, rejetée par

---

51. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

52. *Ibid.* au par. 81.

53. *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, *supra* note 10.

référendum en 1992. Un tableau présenté en annexe à ce texte met en parallèle certaines décisions relatives aux droits linguistiques et certains événements politiques concomitants. Même lorsqu'il n'y a aucun lien direct entre les deux mondes, le judiciaire et le politique, nous pensons pouvoir avancer qu'il y a une influence mutuelle par le fait que le développement des événements politiques peut agir de façon subtile et importante sur l'approche globale des tribunaux et, par ricochet, influencer aussi sur le choix du mode d'interprétation et la détermination du contenu des droits revendiqués. L'arrêt *Société des Acadiens* est rendu le premier mai; c'est le 9 mai que le ministre des Affaires Intergouvernementales du Québec, l'honorable Gil Rémillard, présente les conditions auxquelles le Québec est prêt à adhérer à la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>54</sup>. On retrouve dans ce discours du Mont Gabriel une allusion rapide et courte à un objectif de «bonifier les droits linguistiques des minorités»<sup>55</sup>; survenant neuf jours après une décision pour le moins timide de la Cour, cet objectif allait entraîner les débats que l'on sait. Observer la chronologie des débats et décisions judiciaires pendant la période mouvementée des débats entourant l'Accord du Lac Meech révèle d'ailleurs de constantes interactions : le 28 février 1988, la Cour rend sa décision dans *Mercury* — les francophones de Saskatchewan et d'Alberta ont des droits linguistiques historiques mais les provinces peuvent les diminuer, ce qu'elles font les 25 avril et 22 juin 1988 avec la bénédiction du Premier ministre du Québec; la position québécoise entraîne un tollé de protestations dans les communautés francophones et cristallise leur opposition à souscrire à l'Accord du Lac Meech et sa clause de société distincte puisque la clause de dualité linguistique ne pourrait empêcher l'action des provinces récalcitrantes. Mais le Premier ministre du Québec sait bien que la Cour devra rendre une décision sur la langue d'affichage commercial au Québec et il se méfie. Le 15 décembre 1988, la Cour suprême rend son arrêt *Ford* — l'affichage unilingue français contrevient à la liberté d'expression — et dès le 18 décembre, le Québec invoque l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour soustraire sa loi à la portée de la Charte. Dès lors, l'Accord du Lac Meech s'enfonce dans l'impasse. Il serait simpliste d'attribuer à quelques décisions judiciaires l'échec d'un débat constitutionnel aussi acrimonieux et intense que celui qui a entouré l'Accord du Lac Meech. Mais force nous est de reconnaître que la question linguistique a été l'un des éléments essentiels du débat; tout ce qui touche à cette question, y compris les décisions judiciaires rendues à l'époque, a influencé son déroulement. Réciproquement, l'évolution du débat a

---

54. Qui souffre d'une carence de légitimité au Québec malgré qu'en droit, elle s'y applique pleinement.

55. Le texte est reproduit dans *Une collaboration renouvelée : Le Québec et ses partenaires dans la fédération*, Kingston, Institut des Relations Intergouvernementales Canadiennes, Université Queens, 1987 à la p. 53.

influencé indirectement la conception de l'importance des droits linguistiques que la Cour s'est forgée, au cours de cette période et qui a culminé dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* avec la reconnaissance qu'il s'agit d'un principe structurel de la fédération canadienne. La Cour avait pu observer ce principe à l'oeuvre durant toute la décennie précédente.

Les conséquences normatives et proprement juridiques de cette reconnaissance commencent à peine à se faire sentir. Ainsi, la décision remarquable de la cour divisionnaire de l'Ontario dans *Montfort* — remarquable en raison de son utilisation du concept de principes structurels — se base essentiellement sur le principe de la protection des minorités linguistiques au Canada pour reconnaître la nécessité d'institutions de santé homogènes en contexte minoritaire et l'illégalité de décisions administratives prises sans tenir compte de ce principe. On constate donc que l'idée de droits linguistiques en tant que droits collectifs et communautaires trouve un écho favorable dans la jurisprudence et ouvre au pouvoir judiciaire un espace de créativité dans le développement de nouvelles normes de droit en vue de l'établissement d'institutions homogènes dans le secteur quasi-public. Lorsqu'on se rappelle comment l'affaire de la fermeture de cet hôpital francophone situé dans l'est ontarien a mobilisé la communauté et s'est développée en un conflit politique majeur avec le gouvernement ontarien de l'époque, le jugement confirme la nature politique des litiges en droits linguistiques et l'accroissement du rôle des tribunaux dans la défense des minorités. Contextuellement, la décision est rendue dans une période où la classe politique canadienne qui s'intéresse à ces questions discute de l'opportunité pour le Parlement du Canada d'intervenir dans la définition de ce qu'est une «question claire» et une «majorité claire», dans un moment d'accalmie constitutionnelle relative.

Une analyse comparative de la jurisprudence constitutionnelle dans plusieurs États a montré la propension quasi inévitable des cours constitutionnelles à invoquer des notions floues et à faire preuve de créativité dans leur travail<sup>56</sup>. C'est que la décision judiciaire en droit constitutionnel joue à la fois un rôle normatif et un rôle pédagogique. Les principes représentent souvent des valeurs que nous tenons pour acquises jusqu'à ce que des interventions gouvernementales entraînent la Cour à se demander si nous y demeurons toujours fidèles. Par quoi leur invocation procède d'un idéalisme philosophique inspiré par la réalité politique et d'une réflexion raisonnée sur les fondements d'un État de droit; réflexion que l'arène politique ne permet pas

---

56. P. Foucher, «Contrôle de constitutionnalité et droits fondamentaux : convergences en Occident et idées pour l'Afrique», dans AUPELF-UREF, *Les Droits Fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1997 aux pp. 345-371.

toujours de faire. Les tribunaux bénéficient de la stabilité et de la continuité que n'ont pas nécessairement les politiciens engagés dans des joutes serrées. Mais cette qualité est aussi un inconvénient : l'éloignement des contingences politiques n'offre pas toujours la garantie d'une lecture adéquate du contexte politique d'une part, d'autre part la «frontière épistémologique» entre le droit constitutionnel et la politique constitutionnelle, si floue soit-elle, doit être maintenue. L'excessive politisation des tribunaux ferait perdre à ceux-ci la qualité qu'on leur reconnaît et que recherche la société : l'indépendance et l'impartialité. La transformation de la politique constitutionnelle en droit constitutionnel conduirait à la déresponsabilisation des acteurs politiques — dans le domaine des droits linguistiques des minorités au Canada, ce phénomène peut déjà être observé.

Le caractère politique des questions et le contexte politique des litiges font du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des droits linguistiques un contentieux délicat à manipuler. La finalité ultime du contrôle judiciaire nous semble devoir demeurer normative car il s'agit non seulement de dire que *sont* les valeurs fondamentales du pays, mais ce qu'elles *doivent être* pour que le pays continue, sachant bien que la décision de poursuivre une association politique de type fédérale n'appartient pas aux tribunaux.

## **B. Aspect politique des litiges et légitimité de l'intervention judiciaire**

Il nous reste à nous demander si, dans notre société «libre et démocratique», les droits linguistiques constitutionnels et la jurisprudence qui les accompagne réussissent à faire du Canada une société plus démocratique ou si au contraire cela pose d'insurmontables problèmes au fonctionnement des institutions démocratiques. Pour cela, nous interrogerons la finalité des droits linguistiques puis celle du contrôle judiciaire par rapport aux principes de bonne gouvernance.

### **1. Finalité des droits linguistiques**

Les motivations qui conduisent les États à reconnaître des droits linguistiques constitutionnels sont différentes des finalités de ces droits. Selon la doctrine, la reconnaissance de droits linguistiques poursuit certaines fins précises qui ont trait au maintien de caractéristiques spécifiques parmi une population qui est minoritaire au sein de l'État.

Les droits linguistiques ne devraient pas avoir pour but la survie d'une langue. En effet, il est difficile d'accorder à une langue une valeur intrinsèque

supérieure aux autres, dans un contexte d'égalité. Comment mesurer la supériorité de la langue anglaise ou française par des critères objectifs? Que fait-on de la valeur intrinsèque d'autres langues que ces deux-là? Outre que la tâche d'identifier des critères permettant un «classement» s'avère impossible, cet exercice serait fallacieux, voire à la limite dangereux puisque susceptible de conduire à des attitudes de supériorité d'un groupe par rapport à d'autres en fonction de la langue parlée.

L'intérêt de sécurité collective et individuelle s'accorde mieux à la philosophie libérale. Lorsqu'une communauté linguistique est rassurée quant à la normalité de l'usage de sa langue, ses membres sont mieux à même de faire des choix éclairés pour eux-mêmes et leurs enfants. Kymlicka défend la justice de cette approche lorsqu'il constate que les droits linguistiques, s'ils ne sont pas imposés à la minorité (ce qui serait de l'apartheid) mais plutôt reconnus dans un esprit de liberté et de choix personnel, constituent une expression de la justice et de l'égalité au sens moderne du terme<sup>57</sup>. Le professeur Green identifie aussi l'intérêt de sécurité comme étant celui qui doit motiver les interventions en droits linguistiques<sup>58</sup>. Le philosophe Charles Taylor postule la nécessité pour un État de reconnaître la «diversité profonde», les représentations symboliques d'une communauté<sup>59</sup>. Cela nous semble s'approcher du «besoin de reconnaissance» qui serait inhérent à l'être humain<sup>60</sup>. Les communautés, comme les individus, ont besoin d'être reconnues par leurs semblables; or la constitutionnalisation de droits est une technique utilisée par l'État de droit moderne qui permet de procéder à cette reconnaissance et une dilution des droits collectifs précédemment accordés est vécue par une communauté comme un rejet de son identité. Théorique et spéculative, cette approche éclaire néanmoins une finalité de la décision de constitutionnaliser des droits linguistiques : reconnaître formellement et symboliquement les communautés qui les parlent, comme il fut fait à l'article 16.1 de la Charte.

Giordan prétend qu'il y a un principe d'écologie sociale conduisant à faire de la diversité linguistique et culturelle une valeur en elle-même<sup>61</sup>. La

---

57. W. Kymlicka, *Multicultural Citizenship, a Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1995 à la p. 113.

58. L. Green, *Are Language Rights Fundamental?* (1987) 25 O.H.L.J. 639.

59. C. Taylor, *Can Canada survive the Charter?* (1992) 30 Alberta L.R. 427-448.

60. F. Fukuyama, *La Fin de l'Histoire*, Paris, Flammarion - Champs, 1992, Troisième Partie : «La lutte pour la reconnaissance» aux pp. 173-245.

61. H. Giordan, «Droits des minorités, droits linguistiques, droits de l'Homme», dans H. Giordan, dir., *Les minorités en Europe*, Paris, Kimé, 1992 aux pp. 9-36.

disparition d'une langue et de sa culture représente pour une société un appauvrissement collectif. Le multilinguisme d'un État sera donc préférable à l'unilinguisme parce que la diversité est préférable à l'uniformité. La diversité est préférable parce qu'elle favorise les échanges et que les échanges font partie de la construction de l'identité; parce qu'elle souligne l'égalité des personnes en fonction d'un critère personnel et subjectif, la langue, qui, en raison de ses liens avec l'histoire et la culture, contribue à façonner l'identité personnelle; parce qu'elle existe dans des sociétés qui manifestent leur attachement à son endroit et leur désir de la préserver. Mais la diversité engendre la complexité; elle est difficile à «gérer»; elle fragmente l'identité jusqu'à rendre problématique la constitution de sociétés politiques<sup>62</sup>; elle se heurte à des limites concrètes : limite des ressources, tendances humaines au repli et à l'agressivité devant la différence, donc l'inconnu et le dérangeant. Le défi immense des juristes qui oeuvrent en droits linguistiques des minorités est de composer avec la diversité, le mouvement et la tension dans un système de pensée — le droit — qui privilégie généralement la stabilité, la prévisibilité et la cohérence.

On a aussi conceptualisé la finalité des droits linguistiques comme une question de droits fondamentaux<sup>63</sup>. Ce l'est en vérité pour peu que l'on admette que l'être humain ne se réduit pas aux propriétés abstraites que lui assignent les droits fondamentaux classiques, qu'on le conçoit comme un être situé. Cela conduit à la fois à accepter une dimension linguistique aux droits fondamentaux classiques et à réfléchir à la reconnaissance de droits spécifiquement linguistiques. La culture enrichit l'être humain et la langue fait partie de la culture. De plus, ce fondement reconnaît une dignité, une égalité, dans l'acte de reconnaissance de droits linguistiques. Il s'agit donc d'en faire un droit de la personne. Mais cela ne fonde que des mesures relatives au droit privé, un devoir de non-ingérence, la négation des politiques assimilatrices, à la limite des droits dans la sphère quasi-publique (éducation, santé); pas nécessairement l'arsenal de mesures de la sphère publique. Sinon, tous les États unilingues du monde seraient en violation des droits fondamentaux de la personne. Le fondement du multilinguisme étatique doit être trouvé ailleurs.

La Cour suprême du Canada évoque, dans *Société des Acadiens*, un objet de communication. C'est un objet réel mais insuffisant. En effet, il ne favoriserait alors que les unilingues; les bilingues, pouvant communiquer avec l'État dans une langue seconde, n'auraient plus le loisir de choisir leur langue maternelle

---

62. J.Y. Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1996.

63. F. De Varennes, *Language Rights as Human Rights*, The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1996.

comme langue de communication avec l'État, une hypothèse rejetée à bon droit par une majorité de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Haché*<sup>64</sup>.

Enfin, on peut déceler une finalité de paix sociale aux droits linguistiques. Nous avons évoqué la difficulté qu'il y a à faire vivre des collectivités aux cultures différentes au sein d'un même État. Parce qu'elle a tellement trait à l'identité, la question de la langue appartient à l'histoire d'un pays ainsi qu'à son équilibre constitutionnel. Une communauté minoritaire ne disposant pas d'un pouvoir politique suffisant se trouve *de facto* en situation de faiblesse politique. Pour être reconnue et mise en oeuvre, sa revendication doit disposer d'une certaine légitimité. Cette légitimité ne peut être acquise dans l'arène parlementaire seulement, celle-ci fonctionnant en général par le principe majoritaire. Les parlements et gouvernements se préoccupent d'ailleurs de l'intérêt général de l'ensemble de la population, dans une atmosphère animée et passionnée. Les discussions et décisions des Parlements obéissent à des processus très complexes et les décisions gouvernementales sont rapides. Les arcanes feutrées des Palais, les technicalités et l'aridité des débats, le rythme plus lent d'un procès ont le mérite de décrire les problèmes, de les sérier, de les circonscrire, d'y réfléchir et de les reconstruire sur des bases rationnelles et en des termes qui permettent de voir et choisir des éléments de solution. La question de savoir dans quelle langue on peut poser une enseigne commerciale, se faire soigner, aller à l'école, se faire arrêter ou subir son procès peut rapidement dégénérer en un conflit acerbe où de vieilles rancoeurs surgissent, des boucs émissaires sont pointés du doigt et l'intolérance montre le bout de son nez hideux. Il n'y a pas eu de blessés dans les querelles linguistiques canadiennes, mais il y a périodiquement eu des actes d'intimidation et des irruptions de colère<sup>65</sup>. Le Canada peut s'enorgueillir du fait que ses conflits intercommunautaires n'aient jamais dégénéré jusqu'à la violence grave. Le droit a contribué à cette retenue.

#### B. Finalité de la démocratie

Cela nous conduit à notre dernier point : est-il vraiment démocratique de reconnaître des droits linguistiques constitutionnels, et de confier aux tribunaux le soin de leur application?

---

64. *R. c. Haché* (1993), 139 R.N.B. (2<sup>e</sup>) 81.

65. J.E. Magnet, *supra* note 36.

Si la démocratie se conçoit comme le pouvoir du peuple, par le peuple, pour le peuple, fondé sur l'égalité absolue des individus considérés comme citoyens et citoyennes, dont les institutions sont fondées sur la liberté d'expression, l'égalité des votes et la règle de la majorité, alors il y a de quoi s'interroger en effet. Pourquoi identifie-t-on ici deux langues en particulier? Pourquoi confère-t-on aux personnes qui les parlent des droits tels que certains crient au privilège? Pourquoi se voit-on obligé par des tribunaux de construire des écoles, des hôpitaux, de recruter des policiers bilingues?

Il y a là deux questions : le caractère démocratique de la constitutionnalisation des droits linguistiques; le caractère démocratique du contrôle judiciaire.

Quant à la première, la conception moderne de la démocratie a maintenant dépassé la notion d'uniformité. L'égalité n'est pas l'uniformité. La démocratie comprend aussi la promesse faite par la majorité que les intérêts et préoccupations de la minorité seront traités avec un égal respect et une égale considération. Ces promesses solennelles, nous rappelle Kymlicka, doivent être tenues : les gouvernements qui les méconnaissent ou les bafouent non seulement en paient le prix, mais se comportent de façon injuste<sup>66</sup>.

La Cour suprême reconnaît que la démocratie canadienne diffère de la démocratie américaine en ce qu'elle tient compte, dans la répartition du poids des votes, des réalités minoritaires<sup>67</sup>. Le Canada a fait de la démocratie l'un des principes structurels de son existence, mais cette démocratie est tempérée par les autres principes que sont la primauté du droit, le constitutionnalisme, le fédéralisme et la protection des minorités<sup>68</sup>.

Une démocratie moderne comporte maintenant des chartes des droits et un contrôle des lois et des actions gouvernementales par une cour constitutionnelle. Toutes les démocraties émergentes adoptent ce modèle. Il est peut-être imposé de force par l'Occident, mais on ne lui connaît pour l'instant aucun rival<sup>69</sup>. Les démocraties occidentales travaillent sur le concept de minorité et sur les droits à leur conférer. L'Europe fait de grands efforts de réflexion en ce sens, mais avec peu de résultats. Les États-Unis ont renoncé, comme la

---

66. W. Kymlicka, *supra* note 57 à la p. 119.

67. *Renvoi : Circonscriptions électorales en Saskatchewan*, [1991] 2 R.C.S. 158.

68. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 51 aux par. 66 à 68.

69. L. Sinjoun, *La Formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques*, Dakar, Codesria, 1998.

France, à toute conceptualisation de droits constitutionnels en matière linguistique, au nom de l'unité nationale; mais les débats linguistiques n'en sont pas absents et il n'est pas dit que la situation ne se modifiera pas à la longue.

Le Canada a fait de la dualité linguistique un des volets de l'unité nationale. D'autres États ont aussi des mesures institutionnelles et constitutionnelles de reconnaissance des minorités. On voit donc que la conception de la démocratie évolue avec l'histoire.

L'autre problème est peut-être plus épineux, car il implique un tribunal judiciaire dans un conflit à saveur politique. La décision de la Cour entraîne des déplacements de ressources publiques et impose à un gouvernement des obligations qu'il ne pensait pas avoir choisies, en faveur de sa minorité. La constitutionnalisation de droits linguistiques représente donc pour un gouvernement un geste d'approbation, à l'avance, de ce que les tribunaux pourront en dire. L'invocation du «principe de progression» des droits linguistiques, consacré au paragraphe 16(3) de la Charte, dans l'arrêt *Société des Acadiens*, manifestait la réticence de la Cour à se saisir pleinement des droits linguistiques et à tirer toutes les conséquences de leur constitutionnalisation. Au fond, la Cour employait la logique de la constitutionnalisation d'un compromis déjà atteint plutôt que la logique d'un droit fondamental en évolution. Dans *Beaulac*, elle renverse cette tendance. L'évolution de l'égalité linguistique au Canada est une responsabilité partagée : tant les législateurs que les tribunaux y ont leur rôle à jouer.

La présence de droits linguistiques constitutionnels distingue la Cour suprême du Canada d'autres cours constitutionnelles qui ne sont pas saisies de ces contentieux pour la rapprocher de cours constitutionnelles qui oeuvrent dans un contexte de reconnaissance de droits des minorités. Dans ce domaine, le droit comparé, qui jusqu'à présent a joué un rôle très limité, va s'accroître et les juristes auront intérêt à élargir leurs horizons juridiques. L'accès de plus en plus facile à la jurisprudence constitutionnelle des démocraties du monde entier et la mondialisation du droit constitutionnel conduiront éventuellement à une convergence des concepts. Le droit comparé peut aussi contribuer à l'entreprise de légitimation du contrôle de constitutionnalité au nom des droits des minorités : le Canada n'est pas le seul État du monde aux prises avec ces questions.

S'il est sain de continuer à se préoccuper de l'accroissement de la puissance des juges, car il existe toujours le risque d'un déséquilibre qui peut endommager le tissu constitutionnel, rien pour l'instant ne devrait nous conduire à la panique. La Cour suprême est elle-même consciente des limites de son rôle. Jusqu'à présent, sa jurisprudence linguistique, généreuse au plan des principes depuis quelques années, demeure fort prudente quant aux recours, beaucoup plus qu'en d'autres sphères du droit constitutionnel. Cela vient justement du fait qu'elle doit garder un équilibre fragile entre les revendications audacieuses des minorités linguistiques et l'inertie, parfois même la négligence, de certains gouvernements. Cependant, si cette inertie se poursuit, le pouvoir judiciaire sera

appelé de plus en plus fréquemment à offrir des redressements plus directs et contraignants que des déclarations de droits. On assistera dans les années à venir à la multiplication des demandes de dommages-intérêts pour réparation d'un tort causé par le non-respect des obligations constitutionnelles; à des demandes d'ordonnances judiciaires pour la construction de bâtiments, l'élaboration de plans d'embauche et de formation linguistique, le recrutement de personnel bilingue, voire même l'adoption de lois — il y a des précédents<sup>70</sup>. Les remèdes négatifs (annuler des décisions, prononcer l'inopérabilité de lois) seront remplacés par des remèdes positifs (ordonnances, injonctions structurelles, octroi de dommages-intérêts).

Il reste que le droit jurisprudentiel, c'est le droit dit par les autres sur la base de principes fondamentaux tandis que le droit législatif c'est le droit dit par soi-même ou ses représentants sur la base des intérêts en présence. Les droits linguistiques mettent en cause les deux dimensions puisqu'ils ont une nature collective. Voilà pourquoi les minorités tendent à revendiquer des interprétations judiciaires qui favorisent la création et le fonctionnement d'institutions autonomes. La Cour n'examine donc plus seulement le comportement direct des gouvernements, mais aussi l'effet de leur comportement sur les minorités et sur l'État. Du seul champ des obligations gouvernementales à l'endroit du régime linguistique, la revendication des minorités francophones du Canada s'élargira vers la sphère quasi publique en vue de l'obtention d'institutions autonomes : écoles, conseils scolaires, hôpitaux, ressources adéquates. La capacité des tribunaux de donner suite à ces revendications s'accroît à mesure que progresse la jurisprudence et cette expansion se poursuivra tant que les tribunaux eux-mêmes ne sentiront pas que la limite a été atteinte.

---

70. Ordonnance de construction : *Marchand c. Simcoe County Board of Education*, (1987) 61 O.R. 2d. 651, 44 D.L.R. (4d) 171 (H.C.O.) ; ordonnance d'adoption d'une loi : *Association des Parents Francophones de Colombie Britannique v. British Columbia*, (1996) 27 B.C.L.R. (2d) 83 et (1999), 61 B.C.L.R. 165.

## CONCLUSION

Le droit s'est immiscé lourdement dans le développement des communautés linguistiques au Canada; et avec lui, les tribunaux. En 25 ans, la conception que la Cour nous présente des droits linguistiques s'est affinée et éclaircie. Elle correspond à celle que la Cour nous présente face aux autres droits de la Charte : dignité humaine, liberté personnelle, égalité réelle. Elle puise à plusieurs fondements.

La question linguistique, la question minoritaire, sont des enjeux politiques dans n'importe quel État. Choisir le droit comme moyen d'y donner suite, c'est s'exposer à la politisation du litige judiciaire; mais cette politisation, pour inévitable qu'elle soit, n'est pas dramatique au point que l'on doive renoncer au contrôle judiciaire de constitutionnalité des droits linguistiques.

La Cour gardienne de la paix constitutionnelle : tant qu'elle conserve le respect du gouvernement et du peuple, cela restera possible et souhaitable. C'est une tâche difficile qui demande une perception juste du point d'équilibre. C'est que, plus qu'ailleurs, les droits linguistiques portent sur les fondements mêmes du Canada comme entité politique, fédérale, bilingue, multiculturelle, complexe. Les droits linguistiques nous conduisent aux sources mêmes de la présence européenne en Amérique du Nord. Si cette aventure doit se poursuivre, il faudra compter de plus en plus avec l'intervention judiciaire. Celle-ci s'orientera peut-être, comme en droit administratif, vers un interventionnisme de moins en moins marqué sur le plan du fonctionnement quotidien des institutions et de plus en plus marqué quant à la création et l'aménagement de celles-ci.

**ANNEXE : JURISPRUDENCE ET ÉVÉNEMENTS POLITIQUES**

NOTE : deux avertissements concernent ce tableau; d'abord, nous limitons la jurisprudence aux arrêts de la Cour suprême du Canada même si les décisions des cours d'appel et des cours supérieures ont des effets politiques aussi importants; ensuite, nous limitons notre choix d'événements politiques principalement au débat constitutionnel en ce qu'il est pertinent à la question linguistique, choix nécessairement partial effectué pour des fins de commodité seulement.

Nom	Date	Problème et solution	Événements politiques
<i>Jones c. PGNB</i> , [1975] 2 R.C.S. 182	2 avril 1975	l'article 133 <i>LC1867</i> est un plancher; la compétence linguistique est partagée.	Crise du français dans l'Air (1976-1978); élection du gouvernement du Parti Québécois (1976)
<i>PG Québec c. Blaikie</i> , [1979] 2 R.C.S. 1016; <i>Forest c. PGMAn</i> , [1979] 1 R.C.S. 1032	13 déc. 1979	l'article 133 est indivisible et une loi provinciale ne peut imposer l'unilinguisme des lois. <i>Ibid.</i> art. 23 <i>Acte du Manitoba</i> .	Bill C-60 (contenait des clauses linguistiques); Rapport Pépin-Robarts
<i>Renvoi sur le Sénat</i> , [1980] 1 R.C.S. 54	21 déc. 1979	L'un des rôles du Sénat est de protéger les régions; il ne peut être modifié par le pouvoir fédéral seul.	20 mai 1980 : référendum Québec; 2 octobre : déclenchement du rapatriement; opposition des 8 provinces.
<i>PGQ c. Blaikie (no2)</i> , [1981] 1 R.C.S. 312	6 avril 1981	l'art. 133 couvre les règlements et décrets du gouvernement, les règles de pratique des tribunaux, mais non les règlements municipaux ou scolaires.	Réélection PQ
<i>Renvoi sur le rapatriement</i> , [1981] 1 R.C.S. 753	28 sept. 1981	La démarche fédérale unilatérale est légale mais contraire aux conventions.	entente des 4-5 novembre; comité mixte sur la Constitution, participation massive des groupes

Nom	Date	Problème et solution	Événements politiques
<i>Renvoi : Veto Québec</i> , [1982] 2 R.C.S. 793	6 déc. 1982	Le Québec n'a pas de droit de veto conventionnel.	17 avril 1982 : entrée en vigueur de la <i>LC 1982</i>
<i>Quebec Assoc. c. PGQ</i> , [1984] 2 R.C.S. 66	26 juillet 1984	La clause-Canada prime sur la clause-Québec.	4 septembre : discours de M. Mulroney («dans l'honneur et l'enthousiasme»); 6 déc. élection des conservateurs au fédéral; le beau risque; crise linguistique au Manitoba, NB.
<i>Renvoi Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	13 juin 1985	Lois unilingues anglaises inopérantes; obligation de traduire et ré-adopter; maintien en vigueur temporaire.	2 décembre 1985 : Élection des libéraux à Québec
Trilogie : <i>SANB, MacDonald, Bilodeau</i> ; [1986] 1 R.C.S. 549, 461, 449	1 <sup>er</sup> mai 1986	Droits linguistiques : compromis politiques; art. 19 Charte : pas droit à un juge qui comprend la langue.	9 mai : discours du Mont Gabriel, 5 conditions du Québec, bonifier droits linguistiques
			1987 : Accord du Lac Meech; débat protéger et promouvoir; élection libéraux NB
<i>R. c. Mercure</i> , [1988] 1 R.C.S. 234	28 fév. 1988	Droits linguistiques : droits de la personne; 110 <i>ATNO</i> en vigueur; provinces peuvent l'abroger.	Loi linguistique Sask (28 avril) et Alberta (22 juin) abrogent 110 <i>ATNO</i> ; Réaction virulente minorités francophones; élection libéraux Terre-Neuve
<i>Ford c. PGQ, Devine c. PGQ</i> ; [1988] 2 R.C.S. 712, 788	15 déc. 1988	liberté d'expression : dimension linguistique; lien langue-culture; français précaire au Québec; unilinguisme affichage commercial inopérant.	invocation clause nonobstant 18 décembre. automne 1989 : unilinguisme municipal Ontario. Perte appui à Meech

Nom	Date	Problème et solution	Événements politiques
<i>Mahe c. Alberta</i> , [1990] 1 R.C.S. 342	15 mars 1990	l'article 23 Charte comprend droit de gestion; objet de maintien et développement de la minorité linguistique.	9 juin 1990 : entente parallèle; 23 juin : échec de Meech
<i>Renvoi Man. No 2 ; Sinclair c. PQ</i> , [1992] 1 R.C.S. 212, 279	23 jan. 27 fév. 1992	bilinguisme législatif s'étend aux décrets, textes incorporés dans lois, tout texte normatif.	1991 : 28 janvier Rapport Allaire, 22 compétences réclamées 27 mars : Bélanger-Campeau; mode d'accession à la souveraineté du Québec; 1992 : juillet- Entente de Charlottetown; 26 octobre, référendum : rejet
<i>Renvoi Loi Écoles Publiques (Man)</i> , [1993] 1 R.C.S. 839	4 mars	Franco-manitobains ont droit à commission scolaire et écoles homogènes.	Manitoba, Saskatchewan, Alberta : gestion scolaire des francophones suite au jugement. 16 mars : proclamation 16.1 Charte 25 octobre : réélection libéraux fédéraux
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768	20 mai	Égalité linguistique; objet collectif des droits linguistiques; droit à un procès en français.	Montfort : victoire judiciaire; plaidoirie dans l'affaire des écoles de Summerside; services en français à l'IPÉ; sommet francophonie à Moncton; débat question claire, majorité claire